

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/05/2019010077/justel>

Dossier numéro : 2018-12-05/10

Titre

5 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 11-01-2019 page : 968

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application et dispositions générales

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Mission d'observation et d'orientation

[CHAPITRE 1er.](#) - Mission

Art. 4

[CHAPITRE 2.](#) - Subventionnement

[Section 1ère.](#) - Subventions pour frais de personnel

Art. 5

[Section 2.](#) - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 6

[TITRE III.](#) - Mission d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitances

[CHAPITRE 1er.](#) - Mission

Art. 7-8

[CHAPITRE 2.](#) - Subventionnement

[Section 1ère.](#) - Subventions pour frais de personnel

Art. 9

[Section 2.](#) - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 10

[TITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 11-15

Texte

TITRE Ier. - Champ d'application et dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, dans le cadre de la prise en charge des enfants en difficulté et en danger visés aux articles 20 et 38 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° service : le service résidentiel d'observation et d'orientation ;
- 2° nombre de mandats agréés : le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément ;
- 3° arrêté du 5 décembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 2. Le service résidentiel d'observation et d'orientation exécute soit la mission d'observation et d'orientation visée à l'article 4, soit la mission d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitements visée à l'article 7.

Art. 3. § 1er. Le mandat précise l'identité de l'enfant, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

La durée du mandat est de maximum 3 mois et peut être renouvelée une fois si une période d'observation ou un travail d'orientation plus long s'avèrent nécessaires ou si la mise en oeuvre d'une autre aide ou l'admission de l'enfant dans un établissement scolaire, à l'issue de l'accueil de l'enfant par le service, nécessite un délai.

Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

§ 2. Le service adresse un premier rapport à l'autorité mandante dans le mois qui suit la date du mandat. Ce rapport contient une analyse de la situation et les premiers éléments de l'observation.

Le service adresse un second rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du mandat. Ce rapport contient les conclusions de l'observation, les propositions d'orientation ou les éléments permettant d'apprécier un éventuel renouvellement de l'accueil.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport complémentaire à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

TITRE II. - Mission d'observation et d'orientation

CHAPITRE 1er. - Mission

Art. 4. Le service a pour mission d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de 10 à 15 enfants qui présentent des troubles et des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par le biais d'un encadrement adapté à cette fin.

Le service établit pour chaque enfant un bilan d'observation et un projet d'orientation favorisant, si possible et si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas, la réinsertion de l'enfant dans son milieu de vie.

CHAPITRE 2. - Subventionnement

Section 1ère. - Subventions pour frais de personnel

Art. 5. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° service agréé pour 10 mandats : 16,5 équivalents temps plein :

- a) 10 éducateurs dont 1 coordinateur barème A ;
- b) 2 psycho-sociaux ;
- c) 1 administratif ;
- d) 2,5 techniques ;
- e) 1 directeur barème B ;

2° service agréé pour un nombre de mandats supérieur à 10, en plus des normes fixées au 1°, par mandat supplémentaire :

- a) 0,8 éducateur ;
- b) 0,2 psycho-social ;
- c) 0,25 technique.

Dans les cas visés à l'article 53, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande